MESURES SANITAIRES - ENFANTS (injections, masques, passe, gel, isolement, distanciation, discrimination...)
MAIRIES - HÔPITAUX - MATERNITES - CRECHES - ECOLES COLLEGES - LYCEES - CENTRES DE LOISIRS
ASSOCIATIONS SPORTIVES - CLUBS



AVIS

AUX RESPONSABLES, CHEFS D'ETABLISSEMENT ET MAIRES





Depuis des années et en particulier depuis janvier 2018 et mars 2020, consciemment ou pas, vous collaborez au « *génocide* » et aux « *crimes contre l'humanité* » les plus massifs et machiavéliques de toute l'histoire de l'humanité, en imposant aux nouveau-nés et aux enfants, comme aux adultes, des mesures liberticides « *arbitraires* » dites « *sanitaires* », sous la menace de signalement et de placement de l'enfant par l'ASE, telles que :

- les vaccinations obligatoires pour les nouveau-nés et enfants,
- le port du masque, le gel hydroalcoolique, les injections de substances soi-disant « anti-covid » ou autres (variole etc.),
- les tests PCR ou autres, la distanciation sociale, l'isolement, le traçage numérique, les QR codes, le « passe » « sanitaire » ou « vaccinal », le refus d'accès aux soins, à l'enseignement ou à des activités diverses,
- ou des traitements, pilules, sprays, etc. pour lutter contre de prétendus « virus ».

En effet ces mesures et menaces sont non seulement illégitimes mais aussi criminelles :

- **A.** Illégitimes car depuis la violation du **referendum de 2005** en 2008, la constitution est caduque, il n'y a plus d'Etat de droit et toutes les élections, lois, décrets, arrêtés, circulaires intervenus depuis sont nuls et non avenus (voir : « *Que dit la Constitution ?* » : https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2022/08/cnt-que-dit-la-constitution_2021-0720-modif-082022.pdf
- **B.** Illégitimes aussi car l'article 5 de la Déclaration des droits de 1789 ayant pleine valeur constitutionnelle interdit formellement à la « *Loi* » au sens large d'interdire aux citoyens des actions qui ne seraient pas « *nuisibles à la Société* ». Or, il n'existe à ce jour <u>aucune preuve scientifique</u> dans toute la littérature scientifique :
 - de l'existence de soi-disant « *virus* » qui causeraient prétendument des symptômes appelés Covid, Sida, Ebola, rougeole, variole, polio, etc. Voir : https://conseilnational.fr/faites-valoir-vos-droits/#fraudescient
 - ni de leur prétendue contagiosité, ni de leur prétendu lien de causalité avec ces symptômes,
 - ni enfin de l'efficacité sanitaire et de l'innocuité des injections dites « *vaccinations* » pour enfant ou adulte, ou autres injections et mesures telles que : masque, tests, isolement, distanciation sociale, gel, traçage numérique, passe, etc. Il est donc **illégitime** et arbitraire d'interdire des actions par ces mesures, sans la preuve que ces actions seraient « *nuisibles à la société* ». En réalité, « *Les virus sont simplement les excrétions d'une cellule toxique !* » Voir : https://conseilnational.fr/sommation-d-octobre-2021/. Si vous vous demandez « *qu'est-ce qui nous rend malade* ? » lisez « *Le Mythe de la Contagion* » du Dr. Tom Cowan et de Sally Fallon Morell : https://conseilnational.fr/le-mythe-de-la-contagion/
- C. Criminelles au sens des principes fondamentaux du droit international et du code pénal car :
 - 1 l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16/12/1966 interdit « les expériences médicales » « sans le libre consentement de la personne » ; dès lors, sans preuve scientifique de la nécessité et de efficacité de ces mesures liberticides, ce sont des « expériences médicales » interdites sans ce libre consentement ;
 - 2 le fait de soumettre les personnes d'un « groupe déterminé à partir d'un (..) critère arbitraire », à savoir d'être soidisant « dangereuses et irresponsables » car « non-vaccinées », à des actes aux effets délétères connus portant « atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique » ou à un « transfert forcé d'enfants », constitue un « génocide » au sens de l'article 211-1 du code pénal ;
 - 3 le fait d'imposer « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique » des « privations graves de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international », sous prétexte d'« expériences médicales » « sans le libre consentement de la personne », parent ou tuteur légal s'il s'agit d'un enfant, ou d'imposer la « torture » mentale par la menace de telles privations illégitimes de liberté, constitue un « crime contre l'humanité » au sens de l'article 212-1 du code pénal.

Pour ces crimes, SEULE votre responsabilité personnelle civile et pénale est engagée, nonobstant tous autres recours. Vous ne pourrez vous exonérer de cette responsabilité :

- ni par l'Etat, car l'Etat de droit ayant disparu depuis 2008, la « République » actuelle ne pourra pas vous couvrir,
- ni par le fait d'avoir obéi et de continuer à obéir aux lois, règlements, arrêtés préfectoraux, municipaux ou ordres de votre hiérarchie et de l'autorité « légitime », comme le rappelle l'article 213-4 du code pénal,
- ni par le fait que ces crimes sont commis par vos subordonnés, alors que vous savez que jusqu'à présent vos subordonnés ont appliqué ces mesures criminelles, qu'ils continuent et sont susceptibles de continuer de commettre ces crimes, car le fait de ne pas user de votre autorité hiérarchique pour les en empêcher par tous moyens vous en rendrait également personnellement « complice » aux termes de l'article 213-4-1 du code pénal,
- ni par le prétendu « consentement » d'un parent ou tuteur, ou de l'enfant, forcément vicié, car il ne peut exister aucun
 « libre consentement » en l'absence de toute information libre sur le caractère expérimental, inutile et dangereux des mesures criminelles qui sont imposées, du fait de la propagande, des mensonges, de la censure et de la désinformation.

Suite à ce rappel à la Loi, il vous appartient de prendre vos responsabilités en conscience.

(prénom, nom)	, (prénom, nom),
(prénom, nom) Or, nous nous sommes rendu aux enfants (et aux adultes) dep l'absence de constitution en Fran En effet, comme indiqué dans l'humanité » par « privation gra l'intégrité physique ou psychiqu Par conséquent, je/nous vous remis en mains propres, que v	, nous avons également à cœur de respecter la loi, toute la loi et rien que la loi. compte, comme un nombre croissant de parents, que les mesures « sanitaires » liberticides imposées uis des années et en particulier depuis janvier 2018 et mars 2020 sont non seulement illégitimes en nee depuis 2008 suite à la violation du referendum de 2005, mais en outre parfaitement criminelles. I' « Avis » figurant au verso de cette lettre, toutes ces mesures constituent des « crimes contre ve de liberté physique » ou « torture » mentale, et même un « génocide » par « atteinte grave à e », crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité (cf. articles 211-1 à 213-4-1 du code pénal). demandons de bien vouloir nous confirmer sans délai par retour du courrier, courriel ou par écrious n'appliquerez aucune de ces mesures illégitimes, dites « sanitaires », à aucun enfant. nsieur, l'expression mes/nos salutations distinguées.
	, le, signature) :
Pour valoir ce que de droit	(signature):plier ici - ne rien écrire sous cette ligneplier ici - ne rien écrire sous cette ligne

en Recommandé avec Accusé de Réception

Coller le bordereau de Recommandé sur la zone vierge centrale sans cacher les données ci-dessous.

Lettre à envoyer au <u>Chef d'établissement</u>, <u>Directeur</u> ou <u>Maire</u>.

Remplir les 2 parties ci-dessous et recopier sur le bordereau de Recommandé avec Accusé de Réception :

Expéditeur (1 ou 2 parents, avec ou sans l'autorité	Destinataire ajouter sur le bordereau de Recommandé
parentale ou tuteur légal)	avec Accusé de Réception la mention :
	« CONFIDENTIEL ET PERSONNEL »
Mme/M.	Mme/M. (titre):
N° Voie	(Nom de l'établissement ou de la Mairie :
	N° Voie
CP: Ville:	
Courriel (maj.):	CP: Ville: